

DEPARTEMENT du NORD

Métropole européenne de Lille

Ville de Villeneuve d'Ascq

Enquête publique unique ICPE et permis de construire

Projet de déchèterie rue Colbert à Villeneuve d'Ascq

Demande d'autorisation d'exploiter

Exploitation d'une déchèterie Rue Colbert

Du 17 avril 2018 au 25 mai 2018

CONCLUSIONS et AVIS du commissaire enquêteur

THEETTEN Olivier : commissaire enquêteur

Sommaire.

1-Présentation du dossier-

- 1-1 Choix de la procédure
- 1-2 Cadre juridique.
- 1-3 Composition du dossier demande d'autorisation d'exploiter

2- Caractéristiques et enjeux du projet

- 2-1 Présentation du site
- 2-2 Nature et volume des activités
- 2-3 Description des installations

3-Organisation et déroulement de l'enquête.

4-Conclusions partielles

- 4-1 Relatives à la phase amont de la contribution publique
- 4-2 Relatives à la consultation
- 4-3 Relatives au dossier Demande d'autorisation d'exploiter
- 4-4 Relatives à la contribution publique.

5-Eléments d'analyse .

- 5-1 Logique d'analyse
- 5-2 Zone naturelle/zone verte.
- 5-3 Zonage PLU
- 5-4 Attractivité du secteur
- 5-5 Impacts sur la circulation
- 5-6 Pollutions sonores et odeurs
- 5-7 Pollution de l'air
- 5-8 Zone humide
- 5-9 Zone inondable
- 5-10 Alternatives d'implantation

5-Conclusion générale et avis du commissaire enquêteur.

Préambule.

La Métropole Européenne de Lille (MEL) dispose de la double compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, et s'engage dans le cadre de cette politique métropolitaine, à déployer un réseau de déchèteries sur l'ensemble de son territoire.

Le schéma de collecte et de valorisation des déchets encombrants, adopté par le Conseil de communauté en octobre 2011 (délibération n°11C 0657 du 21/10/2011), qualifie de prioritaire le développement du réseau de déchèteries.

Une déchèterie est ainsi à réaliser **sur le territoire Est**, pour offrir un service de proximité aux communes du secteur et permettre de délester la déchèterie de Roubaix, sur fréquentée. La MEL a retenu, pour cette réalisation, un terrain situé rue Colbert à Villeneuve d'Ascq, **dans l'enceinte de la station d'épuration** des eaux usées.

Suite à la concertation préalable de 2015 , le projet de déchèterie de Villeneuve d'Ascq a fait l'objet d'une première enquête publique relative a l'intérêt général du projet et a sa mise en compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

En octobre 2016 ,la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a été approuvée par le Conseil de communauté (délibération N°16C0636 du 14/10/2016) ainsi que l'autorisation donnée au Président d'ouvrir d'une nouvelle enquête publique portant sur l'autorisation d'exploiter la déchèterie de Villeneuve d'Ascq rue Colbert (délibération N°16C0678 du 14/10/2016)

Le 30 mai 2017 les dossiers de demande de permis de construire et d'autorisation d'exploiter une déchèterie ont été déposés respectivement en mairie de Villeneuve d'Ascq et en Préfecture du Nord : en effet la déchèterie étant une ICPE(installation classée pour la protection de l'environnement) les deux procédures de demandes doivent être coordonnées.

1-Présentation du dossier.

1-1 Choix de la procédure.

Deux enquêtes publiques doivent être organisées, l'une pour la demande d'autorisation d'exploiter la déchèterie et l'autre pour la demande de permis de construire.

En application de l'article L123-6 du code de l'environnement, compte tenu que les deux démarches doivent être coordonnées et pour faciliter la participation du public , c'est la procédure d'enquête publique unique qui est organisée par le Président de la MEL (métropole européenne de Lille) en accord avec M. le Maire de Villeneuve d'Ascq .

La déchèterie étant une ICPE, l'autorisation d'exploiter peut relever de différentes procédures selon les volumes et la qualité des déchets traités (Livre 5 de la partie législative du code de l'environnement relatif aux ICPE). Dans le cas présent c'est la procédure de demande d'autorisation préfectorale car il s'agira de collecter:

-des *déchets non dangereux* (rubrique 2710-2 de la nomenclature ICPE) dont le volume présent dans l'installation pourra être atteindre et dépasser 600 m3.

-des *déchets dangereux* (rubrique 2710-1 de la nomenclature ICPE par exemple amiante, déchets diffus spécifiques ménagers, huiles usagées, batteries etc) dont la quantité présente dans l'installation pourra atteindre et dépasser 7 tonnes.

La demande de permis de construire, compte tenu de l'impact potentiel sur l'environnement, a fait l'objet d'une étude d'impact .

Un seul rapport d'enquête est produit mais deux conclusions et avis sont donnés par le commissaire enquêteur l'un pour l'autorisation d'exploiter et l'autre pour le permis de construire

1-2.Cadre juridique.

Cette enquête publique unique concernant une demande d'autorisation d'exploiter une déchèterie et une demande de permis de construire ,est envisagée selon les modalités prévues (décrites en détail dans le rapport d'enquête suite à l'arrêté d'enquête N°18A057) notamment par **le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des relations entre le public et l'administration ,par les délibérations du Conseil de la métropole et vu l'ordonnance de désignation du Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif de Lille n° E1800027/59 .**

1-3 Composition du dossier d'enquête « **Demande d'autorisation d'exploiter** ».

La composition du dossier Permis de construire ,décrite dans le rapport d'enquête , sera reprise dans le document « conclusions et avis Permis de construire »

Le rapport de présentation comprenant :

- Une note de synthèse
- Une présentation du site et du projet
- L'intérêt général du projet.
- Le Programme
- Les données d'exploitation.
- L'enquête publique unique avec ses objets
- La demande d'autorisation d'exploiter
- L'état initial de l'environnement
- Les impacts du projet sur l'environnement et les mesures visant à les éviter ,les réduire ou les compenser.
- L'avis de l'autorité environnementale (AE)

-La délibération du Conseil de Communauté n°11 C 0657 du 21 octobre 2011, approuvant le schéma de collecte et de valorisation des déchets encombrants et engageant sa mise en œuvre .

-La délibération du Conseil de Communauté n°13 C 0211 du 21 juin 2013, définissant

les modalités de concertation ;

- La délibération de la métropole européenne de Lille n°15 C 0258 du 17 avril 2015, tirant le bilan de la concertation préalable, arrêtant le projet et lançant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la création d'un pôle écologique urbain avec la réalisation d'une déchèterie ;

- La délibération de la métropole européenne de Lille n°16 C 0636 du 14 octobre 2016, déclarant d'intérêt général le projet de pôle écologique urbain, comprenant la réalisation d'une déchèterie et approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

-La délibération de la métropole européenne de Lille n°16 C 0678 du 14 octobre 2016, autorisant la métropole européenne de Lille à ouvrir l'enquête publique liée à l'autorisation d'exploiter ;

-Le courrier du 6 novembre 2017 par lequel M. le Maire de Villeneuve d'Ascq autorise M. Le Président de la métropole européenne de Lille à organiser une enquête publique unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et du permis de construire ;

-Le rapport de recevabilité de la demande d'autorisation d'exploiter par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du 21/08/2017

-L'avis du Préfet en tant qu'Autorité Environnementale (AE) du 29/08/2017

-La page rectificative de l'avis du Préfet en tant qu'AE du 29/08/2017

-L'avis de la Mission régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) du 6/02/2018

-La réponse de la MEL à l'avis de la MRAE du 20/03/2018.

La notice de présentation du demandeur.

L'étude d'impact avec son résumé non technique :

Elle comprend la description de l'état initial de l'environnement ;
L'analyse et le choix du scénario d'aménagement,
La présentation du projet et de ses effets sur l'environnement
Les mesures de réduction , de suppression ou de compensation envisagées et le cout de ces mesures.

L'étude de danger.

La notice hygiène et sécurité.

Les capacités techniques et financières du demandeur.

Les annexes :

Annexe 1 à l'étude d'impact : rapport Fondasol sur les aspects d'hydrogéologie.

Annexe 2 à l'étude d'impact : étude faune et flore.

Annexe 3 à l'étude d'impact : les comptages routiers.

Annexe 4 à l'étude d'impact : étude APAVE sur le bruit.

Annexe 5 à l'étude d'impact : projet de requalification et création de zone humide.

Annexe 6 : étude de danger accidentologie.

Annexe 7 : étude de danger Flumilog.

Annexe 8 : plan au 1.25000 -ème

Annexe 9 : plan au 1/2500 -ème rayon 100m

Annexe 10 : plan au 1/200 -ème rayon 35m

Annexe 11 : avis de l'hydrogéologue des 13/05/2016 et 28/09/2016

Annexe 12 : délibération approbation modification du PLU

Annexe 13 : arrêté d'autorisation de rejet

2 -Caractéristiques et enjeux du projet .

La Déchèterie est un lieu d'apport : elle permet à différentes catégories d'usagers (particuliers , associations, entreprises...)de déposer leurs déchets encombrants (jardinage, bricolage, immobilier..) et leurs produits spéciaux ou dangereux (déchets diffus spécifique, déchets de soin, amiante liée..)non autorisés en collecte porte à porte

Depuis janvier 2016, la collecte des encombrants en porte à porte est d'ailleurs supprimée sur l'ensemble du territoire métropolitain.

La Déchèterie est un lieu d'accueil : elle doit être attractive dans sa conception (fluidité de la circulation, esthétique, ergonomie..) et dans son exploitation (accueil , horaires, signalétique, gratuité pour les particuliers de la MEL pour les apports inférieurs à 2M3 par jour...)

La Déchèterie est un lieu de tri :elle doit permettre la valorisation optimale des déchets déposés grâce a ses 13 bennes ouvertes(incinérables volumineux, ameublement, ferreux et non ferreux, déchets verts ,plâtre, gravats valorisables ou non, bois, petit ménagers, gros électroménager, compost) ses deux bennes presse(carton, incinérables) et une benne pour l'amiante liée.

2-1 Présentation du site .

Le projet de déchèterie se situe rue Colbert à Villeneuve d'Ascq en limite communale avec Forest -sur-Marque. **L'emprise du site est situé dans la station d'épuration des eaux usées de Villeneuve d'Ascq et de traitement des boues issues** des stations d'épuration de Villeneuve d'Ascq et d' Houplin -Ancoisne. Elle sera réalisée sur 10774 m² de la parcelle cadastrée PV6. Ce terrain est actuellement engazonné mais contient en sous sol les vestiges de l'ancienne station d'épuration.

Cette implantation permettra de desservir les habitants du territoire est de la Métropole (environ 100000 habitants) et notamment les communes de : Anstaing , Baisieux, Bouvines, Chéreng, Forest sur Marque, Gruson ,Hem, Péronne en Mélançois , Sainghin en Mélançois , Tressin, Villeneuve d'Ascq et Willems.

Le site est accessible depuis la rue Colbert (RD 952) et dessert une partie des communes du territoire Est via la rue des Fusillés (RD 941) et bénéficie de la proximité des grands axes autoroutiers desservant Lille et sa périphérie.

2-2 Nature et volume des activités.

La déchèterie sera exploitée sur la même amplitude d'horaires que les autres déchèteries de la MEL (susceptible de modifications) :

- Le lundi de 9h à 18h l'hiver et 19h l'été.
- Du mardi au samedi de 7h30 à 18h l'hiver et 19h l'été.
- Le dimanche et les jours fériés de 8h à 13h.
- Fermeture les 1^{er} janvier,1^{er} mai,11 novembre et 25 décembre .

Fréquentation :compte tenu de la zone de chalandise la fréquentation attendue sera de 90000 à 160000 visites annuelles ;cela représentera en fourchette haute

20000 tonnes de déchets par an. (chiffres extrapolés depuis ceux de la déchèterie d'**Halluin** considérée comme représentative de l'exploitation prévue)

Les déchets sont ensuite évacués vers des unités de valorisation et de traitement .

2-3 Descriptif des installations.

L'Entrée /sortie se fait par la rue Colbert ;afin de limiter l'engorgement une contre voie sera aménagée pour les véhicules en attente et la voie d'accès au quai haut d'environ 100m permet **une attente d'environ 20 véhicules**

Un quai bas réservé à l'exploitation.

Un quai haut dédié aux usagers avec :

- un bâtiment et 6 places de stationnement pour le personnel.
- plusieurs locaux de stockage de déchets spécifiques en caisses.
- un local de stockage des objets destinés au réemploi (meubles, jouets..)

-16 bennes de stockage décrites plus haut.

Chaque benne à quai permet **deux dépôts simultanés**.

3-Organisation et déroulement de l'enquête.

Par décision E18000027/59 du Président du Tribunal administratif de Lille M . Olivier Theetten ,cadre retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur .

L'arrêté communautaire 18A057 du Président de la MEL a prescrit la nature et les modalités de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée du 17 avril au 25 mai 2018 soit 39 jours calendaires. Le siège de l'enquête a été fixé à la MEL et les 5 permanences se sont déroulées en mairie de Villeneuve d'Ascq (4) et à la MEL (1).Les conditions de consultation du dossier d'enquête et les modalités d'expression citoyenne sont décrites en détail dans le rapport d'enquête.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté communautaire précité, les affichages à la MEL et dans les communes concernées ont été **réalisés au plus tard le 29 Mars 2018** .

De même et en respectant les délais légaux (**au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours après son démarrage**) la publicité de

l'enquête a aussi été faite dans les deux quotidiens régionaux (Voix du Nord et Nord Eclair).

L'enquête a été clôturée le 25 mai à 17h conformément à l'arrêté. Les registres d'enquête papier ont été remis au CE le soir même dans les délais prescrits. Il en est de même du registre électronique clos à 17h précise et pour lequel un accès sécurisé a été donné au commissaire enquêteur aux fins d'analyse et de conclusions.

4-Conclusions partielles.

4-1 Relatives à la phase amont de la contribution publique.

L'étude du dossier d'enquête, le échanges avec le pétitionnaire, les visites sur site et dans une autre déchèterie (Mons en Baroeul) ont fait prendre conscience au commissaire enquêteur de :

- la situation géographique de la **déchèterie dans l'enceinte d'une STEP existante**, proche d'une zone naturelle et dans une zone potentiellement inondable .
- du délai global assez long de cette procédure avec une concertation **en mars/avril 2015** puis une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU permettant la réalisation d'une déchèterie dans le cadre d'une opération **d'intérêt général**.

Une enquête publique en juin/juillet 2016 ,avec avis favorable du commissaire enquêteur, a permis au Conseil de la Métropole de **14 Octobre 2016 de mettre le PLU en compatibilité** et de passer à la phase opérationnelle dans laquelle s'inscrit l'enquête actuelle qui **découle du dépôt des dossiers de demande de permis de construire et autorisation d'exploiter une ICPE**

- **des inquiétudes récurrentes exprimées** par le public et les personnes consultées sur le projet d'une déchèterie car si tout le monde admet son utilité indiscutable peu de personnes en admettent dans leur environnement.

4-2 Relatives à la consultation.

- Le Commissaire enquêteur a étudié les avis et observations des personnes publiques consultées et **notamment de l'Autorité Environnementale**. En conclusion de son courrier, l'autorité environnementale indique que :« *le dossier traite de l'ensemble des enjeux de manière claire et proportionnée* »

: « la prise en compte de l'environnement est considérée comme satisfaisante »

: « le contenu du dossier permet au public de se prononcer lors de l'enquête publique »

Néanmoins L'AE recommande :

-de définir le potentiel de gîte pour les chiroptères préalablement aux travaux ainsi que des mesures pour limiter l'impact de l'éclairage en phase d'exploitation

- de s'assurer que le projet de compensation de zone humide est équivalent sur le plan fonctionnel conformément à la disposition A9-3 du SDAGE et que cette compensation n'aura pas d'impact négatif aussi bien en phase de travaux qu'en phase d'exploitation.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale confirme ses points et recommande qu'une comparaison détaillée des enjeux environnementaux soient faite pour les **différentes implantations possibles**.

Dans la réponse de la MEL à la MRAE , précise qu'elle définira le **potentiel de gîte des chiroptères** avant les travaux notamment pour la bande boisée qui sera détruite pour aménager la contre voie rue Colbert

Pour la zone humide les études sont en cours pour vérifier l'équivalence des fonctionnalités du marais de l'Autour à Chereng par rapport au terrain de la rue Colbert et qu'un site alternatif serait choisi si l'équivalence n'était pas démontrée.

Le commissaire enquêteur prends acte des réponses du pétitionnaire mais ne peut présager des résultats des études en cours concernant la zone humide et de la validation définitive de la zone de compensation de Chereng.

● **Conformité et compatibilité avec les documents d'urbanisme et de planification**

Les éléments présentés en détail dans le dossier permettent de dire :

-Le projet est compatible avec le zonage actuel du PLU (plan local d'urbanisme).

- Le projet est compatible avec le SCOT(schéma de cohérence territoriale) de Lille Métropole.
- Le projet est compatible avec le SDAGE.(Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux)
- Le projet est compatible avec le SRCE. (schéma régional de cohérence écologique)
- Le projet s'intègre au SRCAE(schéma régional du climat de l'air et de l'énergie) ainsi qu'au PPA (plan de protection de l'atmosphère)

●Consultation des communes.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté les communes situées dans le rayon d'affichage légal ont été invitées à donner leur avis durant l'enquête et au plus tard 15 jours après la clôture des registres.

(ces observations ont été reçues sous forme de contributions lors de la période d'enquête publique) .

-La commune de **Forest sur Marque** s'est exprimée par la voix du Maire lors d'une permanence , par l'avis du 1^{er} adjoint (observation 97) et par celui d'un conseiller municipal (observation 103) par le biais du registre électronique . Le Maire rappelle aussi que la commune doit donner son avis au conseil départemental sur le GR121B qui longe le site .

La commune s'étonne de devoir à nouveau présenter ses observations car il y a peu de changement dans les documents fournis entre l'enquête de 2016 et celle-ci. La commune est opposée au projet est le fait principalement parce que la projet est en zone naturelle ,en zone inondable et que la circulation est déjà saturée Rue Colbert.

-La commune de **Tressin** s'est exprimée par l'envoi de l'avis du conseil municipal du 23 mai par le biais du registre électronique. (observation 79). La commune est opposée au projet car une bonne partie du trafic vers la déchèterie devrait traverser Tressin avec les nuisances associées et que le projet est en zone inondable et en zone humide à compenser.

Le commissaire enquêteur comprends les remarques concernant la procédure entraînant deux enquêtes successives et ce point souligné aussi par le public sera

développé dans le chapitre 5. Les communes de Tressin et Forest sur Marque ont été associées à l'enquête publique par un affichage spécifique réglementaire dans ce type d'enquête. Elles sont aussi concernées dans l'analyse de l'environnement de l'étude d'impact (pour les parties sites classés, risques industriels, démographie, équipement de la commune). **Enfin il faut rappeler que le trafic de poids lourds est interdit dans Forest sur Marque.**

4-3 Relative au dossier « Demande d'autorisation d'exploiter »

Le CE a apprécié la qualité et la complétude du dossier . L'étude d'impact et les 13 annexes permettent d'aborder en détail les impacts sur l'environnement et les mesures permettant de les éviter, réduire ou compenser .L' accès par internet à l'ensemble du dossier y compris la cartographie permet à chacun de rechercher rapidement les éléments déterminants du projet malgré un volume important d'informations .

L'intérêt général du projet est rappelé:

- Amélioration du taux de valorisation des déchets
- Réduction des problèmes de propreté de l'espace public et maîtrise du cout de collecte (par exemple plus de ramassage porte à porte).
- Amélioration du taux de collecte des déchets spéciaux.

●Les alternatives d'implantation.

Il convient de souligner à ce stade que l'enquête en cours concerne le site de la rue Colbert et que **le choix** de cet emplacement dans le cadre d'un « pôle écologique urbain » regroupant la déchèterie et la STEP a été acté après la précédente enquête de 2016 .Néanmoins l'étude d'impact rappelle les autres choix et les raisons qui ont conduit au choix de la rue Colbert.

Les critères de choix sont :

- l'impact sur l'environnement.
- la situation par rapport à la zone de chalandise.
- les investissements à réaliser pour viabiliser .
- la disponibilité de l'emplacement.
- les impacts sur la circulation.

-la vision de l'aménagement et des projets futurs porté par la municipalité.

En fonction de ces critères un premier projet avait été déposé en 2006 route de Sainghin puis abandonné en 2008 car le vision d'aménagement de cette zone (Haute Borne Parc Scientifique) a changé.

Puis des terrains dans la ZAC du Fort et rue Denis Papin à Villeneuve d'Ascq ont été identifiés en 2008/2009 ainsi que le terrain de la STEP rue Colbert. Eu égard aux critères précédents c'est le site de la rue Colbert qui a été choisi.

● **Risque d'inondations.**

Ce risque est lié à deux phénomènes : **la remontée de la nappe** phréatique et l'accumulation des **eaux de ruissellement** car le terrain est sur un point bas.

Cependant le PPRI (plan de prévention contre les risques d'inondation) confirme que le site n'est pas ou faiblement concerné par les débordements de la Marque grâce au talus longeant le cours d'eau.

Les mesures proposées, surélévation de 70 cm des installations par rapport au niveau du sol (soit +20cm par rapport au niveau des plus hautes eaux) et tamponnement des eaux pluviales (bassin de 255m³) sont basées pour faire face à **une pluie centennale**

(Probabilité d'apparition sur une année 1 % et probabilité d'avoir au moins une crue centennale sur une période de cent ans 64%)

Le risque 0 n'existant pas ces mesures sont proportionnées aux aléas signalés. Le talus nord qui protège des débordements de la Marque sera conservé et densifié en terme de plantations et entretenu .

● **Risque de pollution des eaux** par le fonctionnement de la déchèterie : les mesures de rétentions/protection des déchets polluants (cuve de rétention , locaux spécifiques protégés et un dispositif de pré-traitement des eaux pluviales pour réduire leur charge polluante) rendent ce risque bien maîtrisé.

● **Air** : les émissions de gaz liées à l'exploitation de la déchèterie sont très limitées et proviennent des gaz d'échappement des véhicules sur le site. La conception de la déchèterie (deux véhicules par zone de dépôt, quai large rendant la circulation plus fluide sur le site) permettra de limiter les dégagements (monoxyde de

carbone ..).L'impact pour les premières habitations situées à 105m et pour l'EPHAD situé à 300m sont considérés comme limités.

●**Bruit** :la déchèterie devra respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement des ICPE.

Les premières habitations sont à 105 m au nord-est du site sur la commune de Forest sur Marque. **Les campagnes de mesures de 2015** prévoient des niveaux sonores respectant cette réglementation.

La conception de la déchèterie (zone de manutention quai bas orienté vers les bassins de la STEP, quai haut formant écran ,talus boisé Nord ,compacteur a l'opposé du coté ville..) va limiter les effets sonores.

Cependant le CE recommande :

- **de procéder dès le fonctionnement a des mesures complémentaires près des habitations** et de l'EPHAD pour valider les niveaux admissibles et dans le cas contraire de prévoir des mesures du type mur anti bruit.

-d'étudier les dispositifs permettant **de réduire les bips de recul des camions benne.**

●**Circulation.**

Le trafic rue Colbert va s'accroître du fait des entrées /sorties de véhicules se rendant à la déchèterie et des camions liés à l'exploitation.

Pour les véhicules légers la hausse est évaluée à 5,7% en semaine et 13% à 15% le week end sur la base de comptages réalisés en 2015 (la MEL confirme que ces comptages datant de moins de 5 ans restent valables.)

Les contre-voie prévues et la possibilité d'avoir une vingtaine de véhicules en attente en amont du contrôle d'accès doivent limiter les difficultés de circulation .

Il convient cependant d'être vigilant sur la **circulation des cyclistes et piétons par une signalétique adaptée et par une remise en état de la piste cyclable.**

●**Zone humide.**

Le projet est sur une ZNIEFF de 2 et va supprimer **environ 9000m²** de zone humide. La réglementation (SDAGE) prévoit s'il s'agit de restaurer une zone équivalente sur le plan fonctionnel une compensation d'au minimum 150% et en cas de création une compensation d'au minimum 100%.

Il est proposé de requalifier une zone **d'environ 25000m²** sur la commune de Chereng . Cette remise en état et revalorisation d'une zone humide **est très bien décrite dans le dossier et dans l'annexe 5** avec création de noues ,marais et reboisement.

Cependant le CE note **que l'AE demande de s'assurer que le projet de compensation de zone humide** est équivalent sur le plan fonctionnel et que les études sont en cours à ce sujet avant la validation définitive.

●Impacts Faune et Flore.

Il n'y a aucune espèce végétale protégée ni aucune espèce exotique envahissante sur le site.

Il n'y a pas d'enjeu écologique ni règlementaires sur les insectes, reptiles, amphibiens, mammifères et du site à l'exception des chiroptères (pipistrelle de Nathusius) pour lesquelles **le potentiel de gîte sur le site doit être évalué.**

Pour les oiseaux il y a une contrainte règlementaire liée a la destruction des nids et gênes occasionnées en période de reproduction. **La période des travaux de construction de la déchèterie devra en tenir compte.**

●Les études de danger.

Les étude de danger « accidentologie »et le rapport « Flumilog » sur les flux thermiques caractérisent les risques incendie, explosion, chutes , accidents de la circulation sur le site, pollution. Le dossier détaille les mesures préventives, parois coupe-feu, contenants étanches pour les déchets polluants, contrôle en amont des déchets présentés ...

Les incendies potentiels et flux thermiques associés seraient circonscis à l'enceinte de la déchèterie.

L'incendie reste le risque majoritaire dans les déchèteries (52%). Le Commissaire enquêteur considère que les mesures de prévention/protection prévues et décrites

dans l'étude de danger et son résumé non technique vont en effet limiter ce risque ; en particulier les bennes contenant des déchets incombustibles sont positionnées entre celles contenant des matériaux combustibles pour limiter l'effet domino et les produits dangereux sont stockés dans des locaux spécifiques . Le risque d'explosion est quant à lui peu probable.

4-4 Relatives à la contribution publique.

Cette contribution a été importante sans doute facilitée par la possibilité de transmettre ses informations sous forme numérique, par la durée (39 jours) de l'enquête et les 5 permanences du CE , mais aussi par l'intérêt du public pour ce type de projet ; la publicité qui en a été faite par les moyens légaux évoqués avant mais aussi les articles de presse lors de la précédente enquête et pendant celle-ci explique aussi la mobilisation du public.

Il convient aussi de souligner que le public s'est exprimé sur l'ensemble du projet et non sur l'un ou l'autre des deux volets de l'enquête publique unique (volet « autorisation d'exploiter » et volet « permis de construire »)

Les résultats sont les suivants :

L'ensemble de la participation du public s'établit à **147 contributions**,
15 « mémoires » annexés aux contributions et **1 pétition**.

*(le PV de synthèse fait mention de **146** contributions car le CE s'est vu remettre un courrier à son intention reçu à la MEL après la rédaction du PV ; ce courrier est en fait **le double** du mémoire joint à l'**observation 67** du registre électronique).*

Ces 147 contributions se répartissent :

- registre électronique 100 (dont 1 de test, 2 illisible et 1 sans objet).
- courriel :40
- registres papier :6
- courrier postal :1

Soit 95% par voie électronique.

L'orientation donnée par chaque contributeur a été répertoriée suivant 5 catégories : favorable, défavorable ,avis réservé/inquiétudes, neutre et autres. Le **classement est forcément subjectif car il traduit la seule appréciation du CE.**

L'expression publique dans ces catégories se répartit comme suit :

(La base de calcul si on retire 1 courrier en double ,2 observations tests est de **144**)

Défavorable : 105 observations soit 73%

Réserves/inquiétudes :30 observations soit 21%

Favorable : 4 observations soit 3%

Neutres et autres :5 observations soit 3%

Soit 94% des contributeurs qui s'opposent au projet ou ne le soutiennent pas sous sa forme actuelle

Par ailleurs en ce qui concerne le site internet il y a eu :

-752 visites .

-143 visualisation de documents.

-127 téléchargements de documents.

L'analyse de ces contributions montre que la récurrence des thèmes abordés est forte et rejoint ceux de la précédente enquête :

Projet en zone naturelle/verte :	72% des observations.
Impacts sur la circulation :	64% ""
Nuisances sonores :	15% ""
Risque inondations :	15% ""
Impacts sur la Faune	15% ""
Projet en zone humide :	7% ""
Divers (compensation zone humide, extension STEP...)	5% ""

Toutes les contributions, pièces jointes associées ainsi que la pétition ont été analysées par le Commissaire enquêteur pour formuler son avis et sont synthétisées dans le rapport d'enquête .Elles reprennent pour la plupart les thèmes abordés ci-dessus ainsi que des reportages photos nombreux sur les inondations de 2016. Il en est de même pour la pétition qui regroupe 1860 signataires (pétition identique à celle de la précédente enquête avec 223 signatures de plus) .

5-Éléments d'analyse.

5-1 Logique de l'analyse.

Ont été pris en compte par le CE pour construire son avis :

- le dossier d'enquête.
- les visites in situ.
- la contribution publique.
- l'analyse des mémoires et de la pétition.
- les réponses du pétitionnaire et son mémoire en réponse.

*Cependant comme il s'agit d'une enquête unique avec deux volets, l'autorisation d'exploiter et le permis de construire le Commissaire enquêteur doit **émettre deux « conclusions et avis »** Le CE estime que beaucoup de thèmes sont communs aux deux avis (exemple :zone naturelle/zone humide, circulation...) d'autres thèmes concernent soit l'autorisation d'exploiter (ex nuisances sonores, ..) et d'autres le permis de construire(ex :compatibilité PLU..).*

5-2 Le projet est situé en zone naturelle/zone verte et porte atteinte à la biodiversité

72% des contributions soulignent ce point.

Réponse de la MEL :

Dans le cadre de la définition du projet, des mesures ont été définies pour limiter l'impact de la déchetterie sur les milieux naturels, ces mesures sont décrites dans l'étude d'impact et notamment au niveau des études faune-florehabitat en annexe, réalisées respectivement par Safege en 2012, et par Alfa Environnement en 2015 et 2016.

Les relevés sur le terrain et l'évaluation des impacts du projet sur son environnement ont à la fois été considérés sur le périmètre strict du projet mais aussi sur un périmètre d'étude élargie à la STEP et ses environs proches.

Les relevés ont mis en évidence une diversité végétale et animale réduite, liée à la faible diversité d'habitats et à la surface limitée du site du projet. Toutefois, un intérêt plus fort des abords (périmètre d'étude élargi) est à signaler : en effet, la proximité de bandes boisées, connectées à la Marque et à la Réserve Naturelle du Héron, permet la présence de plusieurs espèces d'oiseaux et de chauve-souris (4 espèces de chiroptères repérées).

Il est à noter qu'aucune espèce d'oiseau nicheuse n'a été inventoriée sur le site, en tant que telle, lors des prospections réalisées en 2015. Les espèces nicheuses (3 espèces d'intérêt patrimonial ont notamment été recensées en 2012, une revue en 2016) sont présentes à proximité immédiate du site, notamment au niveau des bandes boisées et des îlots d'arbres situés à proximité, mais le site en lui-même ne présente pas de conditions favorables à la nidification : absence d'habitat adapté, nuisances liées à l'activité de la station d'épuration. L'activité de la déchetterie devrait de la même manière gêner la nidification et la reproduction de l'avifaune, mais les bandes boisées du terrain pourront servir de points de repos et d'alimentation.

Il est prévu, dans le cadre de la réalisation de la déchetterie, de renforcer les bandes boisées déjà existantes le long de la Marque ainsi que rue Colbert : à ce niveau, une bande boisée d'environ 55 mètres sera abattue pour réaliser la contre-voie d'accès à la déchetterie, mais sera replantée d'essences locales déjà présentes sur le site (tel que le chêne pédonculé) et renforcée en densité.

Ces boisements, favorables aux espèces animales, constitueront par ailleurs un écran végétal masquant la vue de la déchetterie depuis les chemins de randonnée.

Préalablement aux travaux d'aménagement de la contre-voie rue Colbert, la MEL définira le potentiel de gîte pour les chiroptères au niveau de la bande boisée qui sera détruite, pour proposer des mesures de réduction de l'impact des travaux sur ce groupe. Des mesures sont d'ores et déjà intégrées au projet de déchetterie afin d'en limiter l'impact sur les chiroptères : éclairage modéré, mise en oeuvre de refuges, ... (*cf. supra*).

Afin de limiter les impacts du projet sur la faune et la flore, les mesures suivantes seront prises :

- **Le démarrage des travaux sera réalisé en dehors des périodes de reproduction et de nidification (soit un démarrage des travaux entre septembre et février) ;**
- **L'éclairage du site sera orienté autant que possible vers le bas, et limité strictement aux périodes d'exploitation (horaires d'ouverture du site au public, étendus aux périodes d'évacuation des bennes et d'entretien de l'installation) ;**
- **Les bandes boisées en lisière du site, favorables aux chiroptères et aux passereaux communs, seront confortées et par endroits renforcées ;**
- **Des noues et mares seront aménagées sur plusieurs espaces verts de la déchetterie ;**
- **Les espaces verts seront gérés de manière différenciée : tontes moins fréquentes dans les espaces non fréquentés, taille douce des arbres et haies, pose de nichoirs et d'éléments creux ayant un potentiel de gîte pour les chiroptères et les oiseaux.**
- **Aucune espèce végétale invasive ou exotique ne sera plantée ou semée sur le site, les plantations et semis seront réalisés uniquement à partir d'espèces indigènes adaptées au milieu (et idéalement produites localement) ; en cas d'apports de terres extérieures au site, une attention particulière sera apportée à l'absence de rhizome ou fragment de Renouée du Japon, très invasive.**

En complément de ces mesures en phase travaux, la MEL restera vigilante en période d'exploitation, les déchets verts apportés pouvant comporter des essences exotiques envahissantes. Les déchets verts étant déposés directement dans les bennes, les envois de végétaux resteront limités. Le risque d'ingestion d'éléments végétaux d'espèces invasives par des oiseaux sur la déchetterie est considéré comme faible, en

effet il n'est généralement pas constaté d'oiseaux au niveau des quais et locaux d'exploitation, du fait de la fréquentation du site et des mouvements et bruits associés.

Par ailleurs, la grande majorité des bennes sera évacuée le jour même, et l'exploitant nettoiera régulièrement les quais et voiries : ces mesures prises en termes d'exploitation, associées à l'absence de déchets organiques autres que les déchets végétaux, limitent ainsi fortement les possibilités de nourrissage des oiseaux et autres animaux sur le site, même en dehors des horaires d'ouverture.

Enfin, le prestataire en charge de l'entretien des déchets verts du site sera chargé du suivi et de la lutte éventuelle contre les espèces invasives.

Le site sera tenu en état de dératisation permanent, par la pose de postes d'appâtage sur le passage des rongeurs. Ces boîtes contenant des produits toxiques sont dotées d'un verrouillage sécurisé et pourront être attachées si besoin. Deux espèces de rongeurs ont été observées sur le site : le Rat surmulot et le Lapin de garenne ont été observés en 2012, le Lapin de Garenne a été la seule espèce observée en 2016, mais la présence ou le passage sur le site d'autres espèces de mammifères terrestres tels que le Hérisson d'Europe, le Renard roux, la Taupe, ... est probable. Les postes d'appâtage sont conçus et disposés de manière à éviter l'intrusion des espèces non ciblées par le traitement : ainsi, le Lapin de Garenne ne pourra pas rentrer dans les postes d'appâtage, et l'accès aux postes d'appâtage d'une taupe apparaît peu probable. Le Rat surmulot est, lui, une espèce ciblée par le dispositif de dératisation.

Le terrain du projet de déchetterie se trouve dans un corridor de zones humides, intégrant la Marque et ses berges. Sur l'emprise de la station d'épuration, l'activité en elle-même, les grands bâtiments existants, le bruit, les clôtures réduisent, sur cette partie, la fonctionnalité du corridor : les observations réalisées ne montrent d'ailleurs pas une richesse écologique particulière sur le périmètre d'implantation de la déchetterie, ni d'habitats particulièrement attractifs. En revanche, la bande boisée parallèle à la Marque fait partie du corridor, a minima de manière visuelle, notamment pour les oiseaux. Il convient de s'assurer, dans le cadre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique Nord-Pas-de-Calais, que les échanges existants puissent être conservés dans le cadre du projet : les bandes boisées en bordure du terrain seront ainsi renforcées.

Au final, le projet ne devrait pas altérer davantage la possibilité pour les différentes espèces de se disperser par rapport à la situation actuelle :

- les oiseaux survoleront le site et auront comme points visuels la Marque et ses bandes boisées ;
- les mammifères terrestres suivront plus volontiers la Marque ou passeront plus au Sud, là où il persiste des pâtures (les clôtures ne permettent pas à toutes les espèces de passer) ;
- les chiroptères longeront la Marque et ses bandes boisées ;
- les amphibiens et insectes sont déjà perturbés dans leur déplacement par la STEP : ils passeront soit par la Marque et les bandes boisées, soit par les pâtures au Sud ;
- les poissons ne seront pas affectés ;
- les plantes ne seront pas affectées (habitat banal sur le périmètre d'implantation).

L'avis du commissaire enquêteur :

Le projet se situe bien en zone naturelle et le Lac du héron est bien un poumon vert de la Métropole.

Néanmoins il est en bordure d'une route et dans l'enceinte d'une station d'épuration dans une espace existant , n'entraînant pas d'expropriation ou n'occupant pas un nouvel espace dans des zones de promenades publiques ni un espace agricole utilisé.

Les atteintes à la biodiversité sont réduites. L'emprise de la future déchetterie est presque totalement occupée par de la pelouse anthropique de faible intérêt écologique. Par ailleurs le projet prévoit de renforcer les bandes boisées existantes le long de la Marque et de la rue Colbert avec des arbres à feuillage persistant afin de garder une certaine opacité l'hiver notamment .Les études faune et flore de l'étude d'impact et la réponse du pétitionnaire montrent bien par ailleurs l'impact relativement faible du projet sur les différentes espèces à l'exception des chiroptères pour lesquelles une analyse du potentiel de gîte doit être fait .Les travaux de construction seront aussi prévus en dehors des périodes de nidification des oiseaux. Enfin les mesures d'intégration paysagère sont aussi bien décrites et permettront de réduire l'impact paysager.

5-3 Le projet n'est pas compatible avec le zonage PLU.

Réponse de la MEL :

Le zonage NP repris au Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le terrain de la déchetterie permet l'installation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Le projet de PLU2, arrêté au Conseil métropolitain du 19 octobre 2017 et corrigé le 15 décembre 2017, prévoit un zonage A sur le terrain de la déchetterie.

Le zonage A a été proposé sur cette zone car il convient au secteur. Un zonage différent n'aurait pas eu de cohérence avec le zonage alentour et un zonage à la parcelle n'est pas souhaité dans une logique de planification intercommunale.

Ainsi, l'article 2 du règlement applicable en zone Agricole au PLU2 autorise « *les constructions et installations et leurs extensions nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers* »

Extrait PLU2 arrêté au conseil du 19 octobre 2017

Conformément aux dispositions du règlement de la zone agricole, la réalisation d'une déchetterie est donc autorisée. Celle-ci, implantée à côté d'une STEP (station d'épuration des eaux usées) viendra compléter le

pôle écologique urbain sur ce site. L'entrave agricole est de portée nulle, l'emprise projetée du projet de la déchetterie étant déjà implantée au sein de l'emprise actuelle de la STEP.

Le commissaire enquêteur prends de la compatibilité avec le PLU actuel et avec le futur PLU2.

5-4 Le projet va diminuer l'attractivité du secteur.

Réponse de la MEL :

Enfin, il est difficile de présager de l'impact de la réalisation de la déchetterie sur l'attractivité du secteur, à ce titre il n'est pas exclu que les visiteurs du musée de Plein Air, situé à quelques centaines de mètres du terrain de la déchetterie, en profitent pour coupler leur visite du musée à un passage en déchetterie. En tout état de cause, la MEL s'est attachée dans la conception du projet à maintenir les caractéristiques paysagères existantes et à s'intégrer au mieux dans le paysage.

Avis du commissaire enquêteur.

Il est difficile d'évaluer l'impact d'un tel projet sur l'attractivité du secteur et les prix de l'immobilier car de multiples facteurs peuvent intervenir : environnementaux ,socio-économiques, financiers, évolution de la métropole... Ce secteur garde néanmoins un potentiel très élevé de zone naturelle/verte sur une étendue très large vers les communes voisines et au-delà et est aussi situé près des grands axes de communication.

5-5 Impacts sur la circulation.

64% des contributions évoquent ce thème qui génère beaucoup d'inquiétudes et d'interrogations sur le trafic notamment aux heures de pointe car il est déjà saturé.

-Les statistiques dans l'étude d'impact sur la circulation et les prévisions associées sont trop anciennes (2014.)

-Comment a été calculé la hausse de 5% du trafic du au projet ?

-La contre **voie existante** pour le **trafic venant de Villeneuve d'Ascq** sera-t-elle suffisante pour éviter des débordements aux heures de pointe ?

-Aux heures de pointe (sortie bureaux 16h/19h) les véhicules en sortie du site ne pourront pas tourner vers Forest.

-Le quai haut de la déchetterie permet il une circulation fluide entre les voitures qui déchargent, manoeuvrent près des bennes et repartent ?

-A-t-on évalué la pollution (CO2...) dégagées par les voitures en file d'attente et les camions qui desserviront le site ?

-L'augmentation du trafic créera de l'insécurité pour les piétons et cyclistes aussi bien aux abords du site, rue Colbert que dans Forest.

-La piste cyclable le long du site sera-t-elle aménagée et pourquoi ne pas la prolonger jusqu'à la rue des fusillés dans Villeneuve d'Ascq (cf projet Métropole cyclable 2020 PJ a l'observation 134) ou créer une piste cyclable de l'autre côté de la route ?.

-La rue Thiers pourrait être remise à double sens.(point controversé)

-La ville de Tressin (cf PJ délibération du conseil municipal du 23/05/2018) sera impactée par la traversée des véhicules allant à la déchetterie et venant de Chereng, Ainstaing, Baisieux, Gruson, Willems.. avec une limite à 30kmh dans la commune.

Réponse de la MEL :

Les comptages routiers, réalisés en mai 2015, sont considérés, **selon les usages de la Direction Espaces Publics et Voirie de la MEL, comme restant valables car datant de moins de 5 ans**, et alors qu'aucune modification notable du secteur n'est apparue entre-temps.

L'augmentation moyenne du trafic de la rue Colbert, du fait de la réalisation de la déchetterie est évaluée à 5,7 % en semaine, sur la base des données suivantes : fréquentation moyenne en semaine estimée à 200 usagers par jour, soit 400 trajets, sur un trafic mesuré à 7 041 véhicules/jour (comptages de mai 2015). Le samedi, l'augmentation du trafic est évaluée à 15,6 %, sur la base d'une fréquentation moyenne estimée à 350 usagers soit 700 trajets, sur un trafic mesuré à 4 487 véhicules/jour. Le dimanche, l'augmentation est estimée à 13,1 % sur la base d'une fréquentation moyenne estimée à 200 usagers soit 400 trajets sur un trafic mesuré à 3 056 véhicules/jour. Des pointes de fréquentation sont toutefois à prévoir (notamment certains jours de week-end en période de pointe).

La part d'usagers en provenance de Villeneuve d'Ascq devrait être légèrement prédominante, au regard du bassin de population desservi : 60 % du total contre 40 % en provenance de Forest-sur-Marque, cette estimation reste toutefois sous réserve des fréquentations réelles de la déchetterie et des choix de trajet des usagers. Les poids lourds se rendant ou partant de la déchetterie circuleront, eux, exclusivement sur la partie de la rue Colbert vers Villeneuve d'Ascq, la circulation des poids-lourds étant interdite à Forest-sur-Marque.

Dans le cadre de la réalisation de la contre-voie à la rue Colbert, l'actuelle bande cyclable longeant le terrain de la STEP jusqu'à l'entrée / sortie de cette dernière, sera réaménagée en parallèle de la contre-voie ; la traversée cycliste des accès en entrée et sortie du site sera sécurisée par une signalétique horizontale et verticale adaptée.

La circulation cycliste y sera prioritaire. Le projet de PLU2, en cours d'élaboration, prévoit une réserve sur la rue Colbert, au bénéfice de la MEL, pour une liaison piétons et deux roues à caractère paysager.

La conception du projet et de ses accès ne fait pas l'objet de remarques de la Direction Espaces Publics et Voirie de la MEL, qui a étudié l'impact circulatoire de l'implantation de la déchetterie rue Colbert (VOIR l'annexe du mémoire en réponse dans les annexes générales du rapport).

Avis du Commissaire enquêteur :

C'est un point sensible du projet et l'ensemble des mesures prévues (voies de dégagement, stockage en attente des véhicules sur le site) vont diminuer l'impact de la hausse du trafic. Il faut rappeler l'interdiction faite aux camions de traverser Forest sur Marque. La rue Colbert est capable d'absorber cette hausse de trafic (avis technique en annexe 8 du rapport d'enquête) .

Le commissaire enquêteur s'est rendu sur place aux heures de pointe entre 16h et 19h . Il a constaté une certaine fluidité de la circulation malgré la présence de feu tricolore dans Forest. Il est probable aussi que les utilisateurs adapteront leur comportement pour éviter les heures de pointe.

La rue Thiers actuellement en sens unique pourrait être remise en double sens pour délester la traversée de certaines communes comme Tressin ; ce point fait débat et il conviendra après de nouvelles mesures de trafic en période de fonctionnement et en concertation avec les habitants concernés de valider ou non cette proposition.

Les piétons et les cyclistes doivent garder un niveau de sécurité pour leur déplacement dans cette zone.

. Le commissaire enquêteur prends acte **,dans le cadre du PLU2, d'une réserve rue Colbert , pour une liaison piétons et deux roues à caractère paysager .**

5-6 Pollutions sonores/odeurs

15% des contributions évoquent le thème du bruit en période d'exploitation.

-La dernière étude date de 2015 et il n'y avait qu'un point de mesure près des habitations. Il faut en refaire une rue de l'éveillé côté jardin.

-Pourquoi un mur anti bruit n'est pas prévu ?

-Il faut limiter le bruit des bips de recul des camions dans le site.

-Il y a des risques de pollutions bruit/poussières/odeur pour les riverains et l'EHPAD de Forest.

Réponse de la MEL :

La déchèterie devra respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles seront fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

La campagne de mesures acoustiques réalisée par la société Apave, en 2015, a permis de déterminer les niveaux sonores initiaux du site, ces niveaux ont été définis en trois points : deux points en limite de propriété, et un point au niveau des habitations les plus proches (« zone à émergence réglementée », rue de l'Eveillé à Forest-sur-Marque). Les niveaux sonores mesurés au niveau de ce point de mesures sont à considérer comme représentatifs de l'ensemble des maisons de la rue de l'Eveillé. Aucun aménagement majeur n'ayant été constaté sur le secteur depuis la réalisation de cette campagne de mesures en 2015, les mesures n'ont pas été actualisées dans l'étude d'impact.

Plusieurs mesures ont été prises dans le cadre de la conception du projet, pour réduire les impacts relatifs au bruit générés par la déchèterie :

- l'entrée de la déchèterie, de même que la voirie d'accès au quai haut (file d'attente éventuelle), sont situées à l'opposé du côté ville,
- le quai bas (zone de manutention des bennes et de « chute » des déchets dans les bennes) est orienté vers la station d'épuration :
- le quai haut, surélevé de 1,90 m par rapport au quai bas, formera un écran entre cette zone et la rue Colbert,
- le talus boisé en limite de propriété le long de la Marque représentera un écran d'une hauteur moyenne d'1 m par rapport au niveau du quai bas de la déchèterie.
- les compacteurs sont positionnés du côté de l'entrée de la déchèterie, à l'opposé du côté ville.

La MEL effectuera des mesures sonores complémentaires dès la mise en fonctionnement de la déchèterie, ceci afin d'évaluer l'émergence due à l'activité, et de vérifier la conformité du site vis-à-vis de zones à émergence réglementée. Dans l'hypothèse de niveaux de bruit en limite de propriété ne permettant pas de respecter les valeurs d'émergence admissibles au niveau des zones à émergence réglementée, la MEL commandera une étude de modélisation acoustique à un bureau d'études spécialisé, pour définir les aménagements et mesures à mettre en œuvre pour parvenir au respect de ces valeurs : avertisseurs de recul des poids lourds large bande (bruit blanc), écran de protection acoustique, ...et mettra rapidement en place les actions correctives.

Odeurs : Les déchetteries de la MEL, du fait de leur fréquentation, reçoivent des volumes importants de déchets, et en particulier de déchets verts (seuls déchets organiques admis sur le site). Les bennes sont rapidement remplies et rapidement évacuées, ne permettant pas aux déchets végétaux de fermenter et donc de dégager des odeurs. Une autre catégorie de déchets présents sur la déchetterie, susceptible de présenter des nuisances olfactives, est la catégorie des déchets diffus spéciaux (colles, solvants, vernis, ...) mais ces émissions sont limitées dans l'espace, les déchets spéciaux étant stockés dans le local dédié, toujours fermé, à l'exception des déchets venant d'être apportés et en attente d'être rangés.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prends acte des différentes mesures prévues et de la mise en place de campagne de mesure du bruit dès la mise en exploitation de la déchèterie. Pour les odeurs les émissions sont très limitées vu la nature des déchets.

5-7 Pollution de l'air :

Ce point est évoqué aussi bien pour le fonctionnement de la déchetterie que pour les gaz d'échappement des voitures et camions se rendant à la déchetterie.

Réponse de la MEL :

La qualité de l'air sera influencée localement par le trafic automobile, source de nombreux polluants atmosphériques (monoxyde de carbone, oxydes d'azote, particules en suspension, ...). L'augmentation du trafic de la rue Colbert lié à la fréquentation de la déchetterie est estimée à 5,6 % du trafic actuel en semaine, à 15,6 % le samedi et à 13,1 % le dimanche ; les impacts de ce trafic sur la qualité de l'air au droit du projet sont considérés comme limités.

Une vingtaine de véhicules en attente d'accès à la déchetterie pourront être stockées au niveau de la voie d'accès située en amont du contrôle d'accès réalisé par l'exploitant., le quai haut a été conçu pour permettre une circulation fluide des usagers : zone de dépose prévue pour deux véhicules en épi devant chaque benne, quai assez large pour permettre une circulation centrale alors même que des véhicules sont stationnés devant les bennes à quai ou devant les locaux de stockage : cet aménagement permet de limiter les dégagements des pots d'échappement de véhicules en attente d'accès aux zones de dépôt.

L'impact des émissions polluantes de ces véhicules sur la qualité de l'air des habitations les plus proches (premières habitations situées à 105 mètres du site, et EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) situé à 300 mètres), est considéré comme modéré.

Au regard du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) Nord Pas de Calais approuvé en 2012, le projet respecte l'orientation, liée au secteur du transport de marchandises, de « poursuivre et diffuser les démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique et de sobriété carbone engagées par les transporteurs routiers ». Cette efficacité énergétique est apportée par le regroupement des déchets en déchetterie de proximité, via le maillage de déchetteries sur le territoire, et l'évacuation des déchets dans des contenants pleins voire compactés, pour réduire le nombre de trajets de poids lourds.

Le projet s'intègre également au Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) Nord-Pas-de-Calais en vigueur, son impact est estimé être favorable. En effet, le maillage des déchetteries à l'échelle de la MEL permet de minimiser les déplacements des usagers pour s'y rendre, la réalisation de la déchetterie de Villeneuve d'Ascq permettra en particulier de réduire les temps et/ou distances de trajet des habitants du secteur Sud-Est de la Métropole, et de réduire par conséquent l'impact global de la circulation sur la qualité de l'air.

Avis du commissaire enquêteur :

Le point principal est celui des gaz d'échappement des voitures lié à l'accroissement du trafic et surtout à sa fluidité . Les aménagements rue Colbert et sur le site vont limiter ces effets. Le Commissaire enquêteur note que le projet respecte les orientations du SRCAE et du PPA.

5-8 Zone humide.

Le projet va supprimer une zone humide. Une compensation est prévue à Chéreng mais non encore validé par la MRAE qui demande de compléter l'étude d'impact et de vérifier que les fonctionnalités perdues de la zone humide détruite rue Colbert seront bien compensées dans le site de Chéreng : où en est l'étude en cours sur ce projet de compensation ?

-Le cout de cette compensation va peser sur les finances locales.

Réponse de la MEL :

La réalisation de la déchetterie entraînera la destruction de 9 021 m² de zone humide (sur une surface totale du projet de 10 774 m²).

Pour compenser cette destruction, un projet d'aménagement est prévu sur des terrains situés sur la commune voisine de Chéreng, au Marais de l'Autour, consistant en la requalification de 2,5 hectares de zone humide dégradée (abattage d'une peupleraie de 350 arbres arrivée à maturité représentant un danger, et asséchant le terrain, aménagement de la zone), et en la création de 0,2 hectares d'une nouvelle zone humide (création d'une mare et d'un réseau de noues sur une parcelle en friche).

La zone humide de compensation doit présenter des fonctionnalités de zone humide (fonction épuratoire, hydraulique, biochimique, ...) équivalentes à celles de la zone humide détruite par le projet de déchetterie. Afin de déterminer cette équivalence des fonctionnalités, des études complémentaires ont été commandées par la MEL.

Deux études sont en cours de réalisation par le bureau d'études Biotope : une étude faune-flore des terrains du marais de l'Autour, et une étude de caractérisation de la zone humide de ces terrains ; les rapports d'études sont attendus pour fin septembre 2018.

Une étude de fonctionnalités des zones humides sera réalisée de juin à octobre 2018 par le bureau Alfa Environnement, suite aux études pré-citées, et selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides élaborée par l'Onema. Cette étude permettra d'analyser les fonctionnalités de la zone humide qui sera détruite sur la commune de Villeneuve d'Ascq et de la zone humide qui sera requalifiée en tant que mesure compensatoire sur la commune de Chéreng, et devra évaluer la vraisemblance de l'équivalence fonctionnelle, indicateur par indicateur, et pour chaque fonction, à l'issue de la réalisation de la mesure de compensation.

Le projet d'aménagement des terrains du Marais de l'Autour représente un investissement important (estimé à 155 000 euros HT), mais ayant un intérêt multiple : sécurisation de la zone par l'abattage de peupliers dégradés, valorisation du potentiel écologique de la parcelle (les aménagements permettront le développement de divers types d'habitats support de la biodiversité), et enfin création de chemins de promenade.

L'avis du commissaire enquêteur :

Ce point est largement décrit dans l'étude d'impact et la compensation envisagée de réaménagement et création d'une nouvelle zone humide sur Chereng est une solution intéressante sous réserve des validations demandées par la MRAE. .

5-9 Le projet est en zone inondable.

Beaucoup de contributeurs habitant cette zone se rappellent les inondations de 2016 et plusieurs mémoires ajoutent les photos de l'époque montrant que le site(STEP) était inondé. (cf PJ jointes aux observations 33,34,46,134..).Les élus de Forest sur Marque et Tressin soulignent aussi ce risque .

Les craintes et les réserves concernent :

-le terrain est clairement en zone inondable et dans l'étude d'impact servant à évaluer ce risque les données ne sont pas actualisées depuis 2003 or il y a eut les inondations de 2016.

-la rehausse de 0,70m du niveau de la déchèterie sera-t-elle suffisante pour protéger la construction ?

-le bétonnage du site va entraîner par ruissellement en cas de fortes pluies des inondations autour et dans Forest.

-ce ruissellement sera source de pollution supplémentaire pour la Marque avec un risque de déversement de déchets toxiques venant de la déchèterie.

-le talus de 1,10m est il suffisant contre le débordement de la Marque ?

Réponse de la MEL :

Le risque d'inondation est identifié sur le terrain de la déchetterie, lié à deux phénomènes : la remontée de nappe (le terrain de la déchetterie est localisé en zone de sensibilité très élevée vis-à-vis du risque de remontée de nappe, la nappe étant sub-affleurante), et l'accumulation des eaux de ruissellement (le terrain étant situé en point bas du bassin versant).

L'assiette du terrain de la déchetterie n'est pas concernée par les aléas au niveau de la carte des risques naturels du Plan de prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Marque et de ses affluents, adopté en 2015, le terrain étant protégé des débordements de la Marque par un talus longeant le cours d'eau. Seul, le talus situé en limite Nord du terrain est concerné par un aléa faible.

Afin de s'affranchir du risque d'inondation par ruissellement, l'ensemble des surfaces actives de la déchetterie (quais, voiries) sera surélevé de 70 cm par rapport au terrain naturel (soit + 20 cm par rapport au niveau des plus hautes eaux). Par ailleurs, le tamponnement des eaux pluviales sera réalisé sur la base d'une pluie de période de retour 100 ans (bassin de tamponnement de 255 m³ situé sous les locaux de stockage), soit un dimensionnement supérieur aux prescriptions de base du Plan Local d'Urbanisme qui impose de tamponner les eaux de pluie de période de retour 30 ans

L'avis du commissaire enquêteur :

Effectivement le terrain est en zone inondable mais n'est pas concerné par le PPRI de la Marque car un talus sépare l'emprise du projet du cours d'eau.

Ce talus sera conservé et densifié en terme de boisement.

Le risque inondation est bien analysé dans l'étude d'impact .Il convient de rappeler que celui ci est lié à deux phénomènes : **la remontée de la nappe** phréatique et l'accumulation des **eaux de ruissellement** car le terrain est sur un point bas.

La surélévation de 70 cm des installations par rapport au niveau du sol (soit +20cm par rapport au niveau des plus hautes eaux) permet de protéger du risque de remontée de nappe.

Si le sol est rendu imperméable à cause de la construction de la déchetterie et de ses accès, la bonne gestion des eaux pluviales n'entraînera pas de nouvelles inondations ou des inondations plus importantes pour les riverains de Forest.

Les eaux pluviales de voirie seront collectées, filtrées et dirigées vers un bassin de tamponnement de 255m³ basé sur une pluie centennale

(Probabilité d'apparition sur une année 1 % et probabilité d'avoir au moins une crue centennale sur une période de cent ans 64%)

Le risque 0 n'existant pas ces mesures sont proportionnées aux aléas signalés.

5-10 Les alternatives d'implantation.

Beaucoup de contributions y compris celle des élus locaux évoquent le choix de ce site par rapport aux autres possibilités, notamment l'abandon du site dit « de la Haute Borne » route de Sainghin .

Le raisonnement ayant amené à ce choix est décrit dans l'étude d'impact (voir ci-dessus 4-3).

Réponse de la MEL :

Dans le cadre de la recherche d'un site d'implantation pour une déchetterie sur le secteur Est de la Métropole, plusieurs sites ont été proposés et étudiés. Un premier terrain a été identifié en 2002, au niveau du Parc d'Activités de la Plaine, route de Sainghin, pour lequel un projet a été défini et déposé à l'instruction en octobre 2006 puis novembre 2007.

En mars 2008, une nouvelle vision de l'aménagement de la Haute Borne se construit, peu compatible avec l'existence d'une déchetterie dans ce secteur ; elle amène à la recherche d'un nouveau site d'implantation. Cette recherche est menée par les services en 2008 et 2009, au cours de laquelle les sites suivants sont principalement étudiés :

- terrain rue du Fort à Villeneuve d'Ascq, au niveau du projet de zone d'activités « ZAC du Fort » ;
- terrain rue Colbert à Villeneuve d'Ascq, dans l'enceinte de la station d'épuration ;
- terrain rue Denis Papin à Villeneuve d'Ascq, au niveau de la « Serres des Près ».

Ces différentes implantations ont été étudiées et comparées au regard des enjeux environnementaux.

L'option d'implantation rue Denis Papin s'est rapidement retrouvée écartée, principalement pour les deux raisons suivantes :

- cette implantation était inadaptée au regard de la zone de chalandise à desservir, à savoir le secteur Est de la métropole ; la déchetterie de Mons-en-Baroeul, qui a par la suite été réalisée à proximité, dessert ainsi la couronne Est de Lille.
- la réalisation d'un projet sur ce site dit « Serres des Près » aurait eu pour conséquence la fin de l'exploitation maraîchère, réalisée par une association ayant une action de réinsertion de personnes en difficulté.

Seules les deux implantations rue Colbert et Zone du Fort à Villeneuve d'Ascq ont fait l'objet d'une comparaison au regard de leurs impacts sur l'environnement :

- Impacts sur les circulations : les deux sites sont situés sur le même axe, la rue Colbert, et ne sont distants que d'environ 1,5 km : ils desservent la même zone de chalandise et génèrent, en cas d'implantation d'une déchetterie, quasiment les mêmes circulations (en termes de fréquentation et de trajet).
- Impacts sur la consommation des terres : le terrain de la zone du Fort nécessitait de convertir un site non urbanisé et de le viabiliser (création d'une voirie d'accès et amenée des réseaux divers).

A l'inverse, l'implantation rue Colbert, dans l'enceinte d'une installation déjà exploitée, permettait de réhabiliter un terrain non valorisé jusqu'ici car grevé de vestiges de fondations (délaisé des anciens bassins de la station d'épuration, démolis en surface dans le cadre de la reconstruction de la STEP sur son emprise actuelle). Cette implantation, sur un terrain propriété MEL, ne nécessitait pas de convertir une terre agricole, ni même de viabiliser le terrain, l'accès étant mutualisé entre les différents équipements du pôle d'activités d'écologie urbaine ainsi créé (station d'épuration, bâtiment de stockage des boues, et déchetterie).

Au vu de ces arguments, le choix du site d'implantation de la déchetterie s'est porté sur le terrain disponible dans l'enceinte de la STEP.

Avis du commissaire enquêteur :

Au vu des critères de choix qui sont :

- l'impact sur l'environnement.
- la situation par rapport à la zone de chalandise.

- les investissements à réaliser pour viabiliser le site .
- la disponibilité de l'emplacement.
- les impacts sur la circulation.
- la vision de l'aménagement et des projets futurs porté par la municipalité.

Le choix du site de la rue Colbert se justifie et permettra de délester les déchèteries existantes notamment celle de Roubaix

La zone de chalandise recouvre environ 101 000 habitants du territoire EST de la métropole.

La MEL ,à la demande du commissaire enquêteur indique **que 18% des visites de la déchèterie de Roubaix et 37% des visites de celle de Mons en Baroeul** proviennent des 15 communes de la zone de chalandise (Lannoy,Sailly, Anstaing, Baisieux, Bouvines, Chéreng, Forest-sur-Marque, Gruson, Hem, Péronne-en-Mélantois, Sainghin-en-Mélantois, Tressin, Villeneuve d'Ascq, Willems.) comptages faits du 23 au 29 avril 2018.

6- Conclusion générale et avis.

A l'issue de cette enquête publique unique qui a eut lieu du 17 avril au 25 mai 2018 et pour son volet « Autorisation d'exploiter une déchèterie rue Colbert à Villeneuve d'ascq » et compte tenu de l'analyse du dossier, des avis des personnes publiques associées, de la contribution publique, de l'analyse des mémoires et de la pétition, du mémoire en réponse du pétitionnaire et des conclusions partielles précédentes

Le projet concerne 10774m² de la parcelle PV6 situé dans la station d'épuration.

L'analyse bilancielle fait ressortir :

Les aspects positifs du projet :

-Il réponds à la stratégie de déploiement des déchèteries sur la Métropole et en l'occurrence son territoire EST.

-Il revêt un intérêt général par l'amélioration du taux de valorisation des déchets ,la maîtrise des couts de collecte et l'amélioration des taux de collecte des déchets dangereux.

- Le projet concerne 10774m² de la parcelle PV6 située au sein d'une STEP existante sans entrainer d'expropriation ni d'occupation de terres agricoles exploitables.
- Le maitre d'ouvrage possède une expérience avec les 12 déchèteries déjà réalisées et améliore son expertise au fur et à mesure des nouvelles créations .
- Les impacts sur l'environnement seront limités par les mesures de réduction proposées.
- Le projet tient compte du caractère inondable de la zone et traitera les eaux pluviales et de ruissellement de façon appropriée.
- Le projet entrainera une rénovation voire une extension des liaisons douces piétons/cyclistes .
- Il y aura création d'emploi pour l'exploitation du site.
- Le maitre d'ouvrage possède les ressources financières suffisantes

Les aspects négatifs du projet :

- La situation de fait en bordure d'une zone naturelle.
- Le projet est mal perçu , pour ceux qui se sont exprimés, par une majorité des résidents proches du site.
- L'accroissement de la circulation avec les nuisances associées.
- La suppression d'une zone humide .
- L'émergence acoustique à surveiller après le démarrage.
- La situation en zone inondable.

Il ressort de cette analyse que les aspects positifs du projet sont supérieurs aux aspects négatifs.

Le commissaire enquêteur émet l'avis suivant :

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5217-2 sur les compétences de la métropole.
- le code de l'environnement notamment :

*Les articles L 122-1 à L 122-14 et R 122-1 à R 122-28 relatifs à l'évaluation environnementale des projets ;

*Les articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R.123-33 relatifs aux enquêtes publiques

*les articles L 512-1 à L 512-6-1 et R 512-2 à R 512-46 relatifs aux installations soumises à autorisation ;

* Les articles L 123-6 et R 123-7 relatifs à l'enquête publique unique ;

*L' article L 126-1 relatif a la déclaration de projet ;

- le code de l'urbanisme notamment :

*Les articles L 423-1 et R 423-50 à R 423-74 relatifs à l'instruction des demandes de permis de construire ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnancen°2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et particulièrement son article 15,5°a)

- l'arrêté n°17A195 du 27 octobre 2017 portant délégation de fonction aux membres de l'exécutif ;

- la délibération du Conseil de Communauté n°11 C 0657 du 21 octobre 2011, approuvant le schéma de collecte et de valorisation des déchets encombrants et engageant sa mise en œuvre ;

- la délibération du Conseil de Communauté n°13 C 0211 du 21 juin 2013, définissant les modalités de concertation ;

- la délibération de la métropole européenne de Lille n°15 C 0258 du 17 avril 2015, tirant le bilan de la concertation préalable, arrêtant le projet et lançant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la création d'un pôle écologique urbain avec la réalisation d'une déchèterie ;

- la délibération de la métropole européenne de Lille n°16 C 0636 du 14 octobre 2016, déclarant d'intérêt général le projet de pôle écologique urbain, comprenant la réalisation d'une déchèterie et approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

- la délibération de la métropole européenne de Lille n°16 C 0678 du 14 octobre 2016, autorisant la métropole européenne de Lille à ouvrir l'enquête publique liée à l'autorisation d'exploiter ;

- le courrier du 6 novembre 2017 par lequel M. le Maire de Villeneuve d'Ascq autorise M. Le Président de la métropole européenne de Lille à organiser une enquête publique unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et du permis de construire ;

- la demande, en date du 30 mai 2017 présentée par le Président de La métropole européenne de Lille, dont le siège social est 1 rue du Ballon- CS 50749 – 59034 LILLE CEDEX, au Préfet du Nord , en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une déchèterie ;

- le rapport en date en date du 21 août 2017 de l'inspecteur des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier de la demande d'autorisation d'exploiter ;
- l'avis de l'autorité environnementale du 29 août 2017 ;
- l'avis de la Maison Régionale d'autorité environnementale du 6 février 2018 ;
- la réponse de la métropole européenne de Lille à l'avis de la Maison Régionale d'autorité environnementale ;
- l'ordonnance du Tribunal Administratif de Lille n° E18000027/59 ;
- Vu les pièces soumises à enquête publique.

Attendu

Que les publications dans les journaux ont été faites dans deux quotidiens du département concerné conformément à l'article 4 de l'arrêté communautaire.

Que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant la durée de l'enquête sur le site et dans les mairies concernées conformément à l'article 4 de l'arrêté communautaire.

Que le dossier d'enquête et toutes ses annexes ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Villeneuve d'Ascq et au siège de la MEL et sous forme numérique sur le site internet de la MEL onglet « participation » et rappelé sur le site internet de la ville de Villeneuve d'Ascq.

Que les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Villeneuve d'Ascq et au siège de la MEL et sous forme numérique sur le site internet de la MEL onglet « participation »

Que le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences dans les lieux prévus conformément à l'article 4 de l'arrêté communautaire.

Que les registres d'enquête ont été clos le 25 mai par le commissaire enquêteur.

Que l'enquête s'est déroulée normalement sans incident notable.

Que la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme a été vérifiée.

Que la compatibilité avec les documents supra communaux ou de planification a été vérifiée.

Que le pétitionnaire a satisfait à toutes les demandes du commissaire enquêteur.

Que la contribution publique a été importante montrant une forte mobilisation du public.

Considérant

Que le public a pu accéder au dossier d'enquête en mairie de Villeneuve d'Ascq ,au siège de la MEL aux jours et heures d'ouverture habituels et par internet de façon continue.

Que le dossier soumis à enquête était composé des documents prévus par la réglementation.

Que le public a pu s'exprimer librement et par différents moyens, registre papier et dématérialisé, courriel ,courrier,

Que le projet permet de rassembler sur un même site une station d'épuration, une unité de traitement de boues usées et une déchèterie.

Que le projet n'entraîne pas d'expropriation ni d'occupation de terres agricoles exploitées.

Que le projet demeure compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur et du futur PLU2.

Que le projet est compatible avec le SDAGE.

Que les avis rendus par l'Autorité environnementale sont considérés comme valide et ont été analysés par le commissaire enquêteur.

Que le projet s'intègre au SRCAE.

Que le risque de pollution de l'air est modéré.

Qu'en conformité avec le SRCE l'analyse des effets du projet devra tenir compte de la présence de ces espaces et donner lieu à la prescription de mesures de réduction ou de compensation des éventuelles atteintes comme par exemple le renforcement des bandes boisées .

Que le projet ne présente pas d'incidence sur le réseau Natura 2000

Que les impacts faune/flore sont réduits et que des mesures de compensation sont prévues pour les chiroptères avec la définition préalable du potentiel de gîte et le renforcement des bandes boisées existantes

Que les études de danger montrent que les risques liés à l'exploitation sont bien évalués et que la conception même de la déchèterie limite le risque d'incendie et

qu'en tout état de cause la maîtrise des incidents éventuels sera rapide . Le risque d'explosion étant lui-même faible.

Que la mise en exploitation de la déchèterie créera des emplois.

Que le site est protégé des crues de la Marque par un talus qui sera conservé et reboisé

Que bien qu'étant en zone inondable la conception du bâtiment et de ses accès surélevé de 0,70cm par rapport au sol actuel soit 0,20cm au dessus des plus hautes eaux permet de faire face a une crue centennale

Que l'ensemble des dispositifs de gestion des eaux pluviales sera géré sur le site et n'aura pas d'impact.

Que d'une façon générale l'implantation dans le cadre de la station d'épuration est la solution présentant le meilleur compromis parmi les alternatives d'implantation envisagées.

Considérant néanmoins que le projet de compensation de la zone humide supprimée reste à valider .

Considérant néanmoins que le cout du projet sera majoré du fait de cette compensation.

Considérant néanmoins que les travaux de construction devront éviter la période de nidification.

Considérant néanmoins que les impacts sur la circulation devront être pris en compte notamment pour la sécurité des piétons et cyclistes.

Considérant néanmoins que les mesures de bruit datant de 2015 ,il conviendra d'en refaire et si l'émergence dépasse les seuils règlementaires de mettre en place des solutions permettant d'en réduire l'impact sur les riverains à proximité.

Considérant néanmoins qu'une majorité de ceux qui se sont exprimé sont opposés au projet mais que l'implantation d'une déchèterie suscitera toujours des inquiétudes ou des oppositions de la part des riverains .

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la **demande d'autorisation d'exploiter** au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement une déchèterie rue Colbert à Villeneuve d'Ascq présenté par la Métropole Européenne de Lille.

Cet avis est assorti d'une réserve et de 2 recommandations :

-RESERVE concernant le projet de compensation de zone humide :

Le commissaire enquêteur demande à la MEL de s'assurer que le projet de compensation de zone humide est équivalent sur le plan fonctionnel conformément à la disposition A9-3 du SDAGE et que cette compensation n'aura pas d'impact négatif aussi bien en phase de travaux qu'en phase d'exploitation et donc d'avoir l'accord de l'Autorité environnementale suite aux études engagées à ce sujet.

-RECOMMANDATION 1 :

Le commissaire enquêteur recommande afin que les piétons et les cyclistes gardent un niveau de sécurité pour leur déplacement dans cette zone d'aménager la piste cyclable actuelle et de l'intégrer dans le cadre du projet de la liaison piétons et cycliste à caractère paysager prévue en réserve dans le PLU2 et proposée dans la fiche 18 du document « Lille métropole cyclable 2020 »

RECOMMANDATION 2 :

Le commissaire enquêteur recommande de procéder, dès la mise en exploitation, à des mesures complémentaires de bruit près des habitations les plus proches et de l'EPHAD pour valider les niveaux admissibles et dans le cas contraire de prévoir les mesures adaptées pour réduire les émergences acoustiques dans le respect de la réglementation. (par exemple mur anti bruit, bip de recul des camions de service)

A Lille le 20 juin 2018.

Le Commissaire enquêteur

Olivier Theetten.

